

ANNEXE 4



SERVICE TERRITORIAL – AQUITAINE

Cité Mondiale - 23, parvis des Chartrons - 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05.35.31.40.20 Télécopie : 05.35.31.40.29

I) Bassin viticole Aquitaine

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Aquitaine. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte un engagement triennal en plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Aquitaine

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR « Aquitaine » :

Structure collective	Coordonnées
Bordeaux Aquitaine Restructuration (B.A.R) 1, cours du XXX juillet 33000 BORDEAUX	Téléphone : 05 56 00 22 96 / 05 56 00 22 98 Site internet : www.fgvb.fr

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Aquitaine

Le bassin viticole Aquitaine comprend :

- les départements suivants : **Dordogne**, à l'exclusion du canton de Saint-Aulaye, **Gironde** ;
- les cantons et les parties de cantons du département de **Lot-et-Garonne** suivants :
- les cantons de Bouglon, Casteljaloux, Damazan (uniquement les communes de Puch-d'Agenais, Ambrus, Damazan, Saint-Pierre-de-Buzet, Buzet-sur-Baïse, Razimet, Saint-Léon, Caubeyres, Fargues-sur-Ourbise), Duras, Houeilles, Lavardac, Laplume (uniquement les communes de Sérignac-sur-Garonne, Sainte-Colombe-en-Bruilhois), Lauzun (uniquement la commune de Peyrière), Marmande (uniquement les communes de Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Virazeil, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Beaupuy), Mas-d'Agenais (uniquement la commune de Samazan), Meilhan, Nérac (uniquement les communes de Nérac, Espiens, Moncaut, Montagnac-sur-Auvignon, Calignac), Seyches (uniquement les communes de Escassefort, Lachapelle, Lagupie, Cambes, Saint-Avit, Saint-Géraud, Saint-Pierre-sur-Dropt, Lévignac-de-Guyenne, Seyches, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Monteton).

A. - Vignobles d'appellation d'origine contrôlée

Sont éligibles l'ensemble des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée des appellations d'origine contrôlée mentionnées ci-après dans la limite des critères de restructuration :

- **pour la Gironde** : « Barsac », « Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes » ,

- **pour la Dordogne** : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Péclarmant », « Rosette » et « Saussignac » ,

- **pour le Lot et Garonne** : « Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais » .

Critères spécifiques pour toutes les plantations

Les plantations doivent avoir reçu un avis de l'organisme de défense et de gestion concerné (ODG) pour valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée et les actions mentionnées suivantes :

1) Modification de densité après arrachage et replantation avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale

« **Bordeaux** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine :

- mesure 1 – plantations à la densité minimale de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs ; ou
- mesure 2 – plantations à la densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 3 mètres entre les rangs.

« **Bordeaux supérieur** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine :

- mesure 1 – plantations à la densité minimale de 4 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 2,20 mètres entre les rangs ; ou
- mesure 2 – plantations à la densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 3 mètres entre les rangs.

« **Blaye Côtes de Bordeaux** », « **Cadillac** », « **Cadillac Côtes de Bordeaux** », « **Côtes de Bordeaux** », « **Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire** », « **Côtes de Blaye** », « **Entre-Deux-Mers** », « **Francs Côtes de Bordeaux** », « **Graves de Vayres** », « **Premières Côtes de Bordeaux** », « **Sainte-Foy-Bordeaux** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 4 500 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs.

« **Côtes de Bourg** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 4 500 pieds par hectare et un écartement maximum de 2 mètres entre les rangs.

« **Canon Fronsac** », « **Castillon Côtes de Bordeaux** », « **Cérons** », « **Fronsac** », « **Graves** », « **Loupiac** », « **Médoc** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et un écartement maximum de 2 mètres entre les rangs.

« **Sainte-Croix-du-Mont** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et un écartement maximum de 2,20 mètres entre les rangs.

« **Blaye** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 6 000 pieds par hectare et un écartement maximum de 1,85 mètres entre les rangs.

« **Haut-Médoc** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 6 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 1,80 mètres entre les rangs.

« **Barsac** », « **Sauternes** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 6 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 1,90 mètres entre les rangs.

« **Listrac-Médoc** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 7000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 1,50 mètres entre les rangs.

« **Bergerac** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine. Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,5 mètres entre les rangs, ou une densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare, avec un écartement maximum de 3 mètres entre les rangs.

« **Côtes de Bergerac** », « **Monbazillac** », « **Pécharmant** », « **Rosette** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine. Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs.

« **Côtes de Montravel** », « **Haut-Montravel** », « **Montravel** », « **Saussignac** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine. Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2 mètres entre les rangs.

« **Buzet** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine. Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs.

« **Côtes de Duras** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées :

- pour les variétés noires avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare et un écartement maximal entre les rangs de 2,5 mètres.
- pour les variétés blanches avec une densité minimale de 3 300 pieds par hectare et un écartement maximal entre les rangs de 3 mètres.

« **Côtes du Marmandais** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et la densité minimale de replantation est de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximal entre rangs de 2,5 mètres.

2) Utilisation de droits externes :

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée pour toutes les appellations d'origine contrôlée mentionnées au point 1) précédent.

B. - Vignobles autres qu'appellation d'origine contrôlée

Les actions de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles pour des parcelles situées hors des aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée et plantées avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, fer N (ou fer servadou N), gamay N, gros manseng B, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

1) La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation

L'écart de densité doit être à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

2) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées ci-dessus.

II) Bassin viticole Sud-Ouest

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Sud-Ouest. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte un engagement triennal en plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé à la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Sud-Ouest

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015, il faut vous adresser à :

Comité de gestion du plan collectif de restructuration du bassin viticole Sud-Ouest

Chambre régionale d'Agriculture Midi-Pyrénées

24 chemin de Borde rouge

BP 22107

31321 CASTANET-TOLOSAN Cedex

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Sud-Ouest

Le bassin viticole Sud-Ouest comprend :

- les départements des **Landes et des Pyrénées-Atlantiques**,
- les cantons ou les parties de cantons du département de **Lot-et-Garonne** suivants :
 - Agen (5 cantons), Astaffort, Beauville, Cancon, Castelmoron-sur-Lot, Castillonnes, Damazan (uniquement les communes de Monheurt et Saint-Léger), Francescas, Fumel, Laroque-Timbaut, Laplume (uniquement les communes de Moirax, Roquefort, Marmont-Pachas, Estillac, Aubiac, Brax, Laplume), Lauzun (uniquement les communes de Montignac-de-Lauzun, Ségalas, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Colomb-de-Lauzun, Allemans-du-Dropt, Roumagne, Puysserampion, Lavergne, Lauzun, Laperche, Armillac, Agnac, Bourgougnague, Miramont-de-Guyenne), Marmande (uniquement les communes de Gontaud-de-Nogaret, Taillebourg, Saint-Pardoux-du-Breuil, Hautsvignes, Fauguerolles, Birac-sur-Trec, Agmé, Longueville), Mas-d'Agenais (uniquement les communes de Sénéstis, Calonges, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Lagruère, Mas-d'Agenais, Villeton, Sainte-Marthe), Mézin, Monclar, Monflanquin, Nérac (uniquement les communes de Fréchou, Saumont, Andiran), Penne-d'Agenais, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymirol, Sainte-Livrade-sur-Lot, Seyches (uniquement les communes de Montignac-Tourpinerie, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Puymiclan), Tonneins, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-sur-Lot Nord, Villeneuve-sur-Lot Sud, Villereal.

Les autres départements ou autres parties de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence des services territoriaux Midi-Pyrénées.

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées des AOC auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires délimitées parcellaires des AOC suivantes :

« Béarn », « Brulhois », « Irouléguay », « Jurançon », « Madiran », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Tursan ».

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet de l'asseube B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombard B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, fer N (ou fer servadou N), folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, lilliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N, négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Actions éligibles

3.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2);

Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs.

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) :

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002;
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.
- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnés au point 2) précédent.